

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de technologue en denrées alimentaires

du 21 avril 2009

Vu l'article 28, alinéa 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

Les titulaires du diplôme de cette spécialité disposent des connaissances et des capacités nécessaires pour prendre en charge, dans un poste à responsabilité, les tâches et les fonctions de gestion exigeantes, en tant que chef de secteur ou de département, dans l'ensemble du processus de production de la fabrication industrielle de denrées alimentaires.

Ces tâches présupposent des compétences dans les domaines suivants :

- acquisition et évaluation des matières premières, substances auxiliaires et additifs ;
- collaboration à l'évaluation et à l'acquisition d'installations techniques ;
- procéder à l'analyse des causes de pannes sur des systèmes complexes ;
- prendre en charge la responsabilité technologique et économique des processus de production ;
- mettre en œuvre, dans leur globalité, les techniques relatives à la gestion du temps et du travail ;
- actualiser et gérer les systèmes de gestion de la qualité ;
- gérer en réseau la sécurité au travail, la protection de la santé, la sûreté des produits, et la protection de l'environnement, et prendre les mesures préventives adéquates ;
- assurer des tâches globales en matière de gestion du personnel ;
- appliquer les dispositions légales relatives aux denrées alimentaires, au niveau du contrôle final et du contrôle de produit, et assurer la responsabilité du domaine ;
- analyser la situation économique de l'entreprise, et en déduire les mesures économiques pour son propre domaine d'activité ;
- connaître les principes importants de l'alimentation et les procédures de préparation ménageant des aliments ;
- introduire et mettre en œuvre les développements des produits ;
- assurer la responsabilité de la planification du secteur d'activité ;
- conseiller les clients, établir des offres et mettre en œuvre les concepts de marketing en suivant les étapes.

1.2 Organe responsable

- 1.21 L'organisation suivante du monde du travail est l'organe responsable :
Communauté de travail pour la formation de technologues en denrées alimentaires (CT TDA).
- 1.22 L'organe responsable est compétent pour l'ensemble de la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci se compose d'au moins 8 membres nommés par l'organe responsable pour une durée administrative de 3 ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Elle ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen :
- a) arrête les directives du guide relatives au présent règlement d'examen, et les met à jour périodiquement ;
 - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997 ;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
 - d) définit le programme d'examen ;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
 - g) décide de l'admission à l'examen, ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
 - h) décide de l'octroi du diplôme ;
 - i) traite les requêtes et les recours ;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT ;
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification, en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'organe responsable, ou aux écoles de formation initiale de TDA.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen, et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles, 5 mois au moins avant le début des épreuves, sur le site Internet de l'organe responsable, à savoir : www.lebensmitteltechnologe.ch.
- 3.12 La publication informe au minimum sur :
- les dates des épreuves ;
 - la taxe d'examen ;
 - l'adresse d'inscription ;
 - le délai d'inscription ;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen (cf. ch. 4.12) ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle, munie d'une photo ;
- e) la fourniture de 2 concepts bruts pour le travail de diplôme.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :
- a) sont titulaires du brevet de technologue en denrées alimentaires ou d'un brevet équivalent ;
 - b) peuvent justifier d'au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans la fonction de technologue en denrées alimentaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement, dans les délais, de la taxe d'examen selon le ch. 3.41, et de la remise en temps utile du travail de diplôme.

- 3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats, au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives doivent préciser les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats s'acquittent de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son/sa titulaire dans le registre officiel des titulaires du diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel, sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.
- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent de l'examen dans le délai autorisé, ou doivent se retirer pour des raisons valables, ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles, à savoir en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 20 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Les demandes de récusation d'expert doivent être adressées par écrit à la commission d'examen, au moins 14 jours avant le début de l'examen. Elles doivent être motivées. La commission d'examen prend les dispositions nécessaires.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats peuvent annuler par écrit leur inscription, jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputées valables les raisons suivantes :
- a) la maternité ;
 - b) la maladie ou un accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec les pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, fournissent sciemment de fausses informations ou tentent de tromper la commission d'examen d'une autre manière, ne sont pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat ou une candidate de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat ou la candidate a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

- 4.42 Deux experts au moins, dont au maximum un enseignant du cours préparatoire concerné, évaluent les travaux d'examen écrits, et fixent en commun la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins, dont au maximum un enseignant du cours préparatoire concerné, procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou la candidate, ou s'ils sont, ou ont été, ses supérieurs hiérarchiques directs ou ses collaborateurs/collaboratrices.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée en temps utile à cette séance.
- 4.52 Sont exclus de la prise de décision sur l'octroi du diplôme les enseignants du cours préparatoire, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ou la candidate, les supérieurs hiérarchiques directs actuels ou passés, ou les collaborateurs ou collaboratrices du candidat ou de la candidate.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit :

Épreuve	Type d'examen	Durée	Pondération
1 Travail de diplôme			1
- Travail relatif à l'économie d'entreprise	écrit	Réalisé auparavant (max. 2 mois)	
- Présentation	oral	environ 0,5 h	
- Questions	oral	environ 0,5 h	
2 Théorie			1
- Spécificité de la profession, économie d'entreprise et marketing	écrit	2 h	
- Gestion du personnel	oral	0,5 h	

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en positions. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans le guide du règlement d'examen, au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire, ainsi que de la dispen-

se éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

6.11 L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour chaque position, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des positions. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les positions, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si la note de 4 au moins a été obtenue à chacune des épreuves.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Ce certificat doit contenir au minimum les données suivantes :
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
 - b) la mention de réussite ou d'échec ;
 - c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Les candidats qui échouent à l'examen sont autorisés à le repasser à deux reprises.
- 6.52 La répétition des examens ne porte que sur les épreuves dans lesquelles le candidat ou la candidate a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen. Il porte la signature de la direction de l'OFFT et du président/de la présidente de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **technologue en denrées alimentaires avec diplôme fédéral**
 - **Lebensmitteltechnologin / Lebensmitteltechnologe mit eidgenössischem Diplom**
 - **Tecnica alimentarista / Tecnico alimentarista con diploma federale**
- La traduction anglaise recommandée est **Food Technologist with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée au Tribunal administratif fédéral, dans les 30 jours suivant sa notification.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans un délai de 30 jours après leur notification. Le recours doit comporter les motifs du recourant et leur justification.
- 7.32 C'est l'OFFT qui statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la contribution fédérale et d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la contribution fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 26 avril 1994 concernant l'examen professionnel supérieur de technologie en denrées alimentaires est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 26 avril 1994 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2014.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Berne, le 25 mars 2009

Communauté de travail technologique en denrées alimentaires
Le président:

Hans Peter Köppel

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 21 avril 2009

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE

La directrice:

Ursula Renold